

BGE 15 I 305

Bundesgericht (BGE), 1889-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_15_I_305

FR: ATF 15 I 305

IT: DTF 15 I 305

Volltext

I 304 B. Civilrechtspflege. ~oben aU be~anbebt fein iuerbe. :nurd) biefte Drbnung ber 6ad)e murben benn aud) bie ~ürgen in feiner Weife gefd)i'tbigt, fonbern ~ lag biefte The btefme~r burd)au~ in beren ~ntmffe, ba baburd) gefi'tl)rbenbe~ @eba~ren bCß ~atq)tid)uThner~, meld)eß nad) 2age ber :ninge iUo~f au befürd)ten iunr, nUßgejd)IoHen iuurbe. 4. ~eaitgnd) be~ Umfangeß ber mer:pflid)tung ber ~ürgen, fo ift l)euete bie ~el)au:ptung, bau ber Jtli'tger für fogenannte mor~ em:pfünge feitenß ber WCifd)iefemnten einen au geringen ~etrag in ?}tbred)nung gebradt l)n'be, nid)t feftHel)alten iUorben, unb aiUar offenbar mit ffi:ed)t, ba ber fnd)'beägrtd)e ~eiUeiß bor bel' fantonalen ~nftana böUig mif3lungen ift.

meraug~3tnfen bel)atq)ten bie ~enagten beul)alb ntd)t fd)on bom merfnUtage ber einaelnen Jtauf:prei~rnten an au fd)ulben, iUeU ber ~au:ptfd)ulbner nid)t fd)on mit bem ?}tblaufe b~ merfnUtntJeß in meraug geratl)en jet; bie (bom morberrid)ter angeiUenbete) ffi:egeI be~ ?}trt. 117 ?}tbf~2 D.~ffi:. gelte nur für %i;tgefd)äfte. :nie~ ift unrid)ttg. :nie ffi:egd dies interpellat pro homine beß ?}trt. 117 ?}tbiat 2 gUt, iUie eine mergleid)ung beffeThen mit bem bOn ben l)j);gefd)äften l)anbelnben ?}ilt. 123 ol)ne iueiter~ ergibt, für aUe merotnbrtd)feiten mit be" ftimmtem merfaUtage, nid)t nur für 6d)uThen auß %i;tgefd)i'tften. ~reiltd) fann einer merNnbHd)feit eine 3eitbeftrmmung '6roß in bem Ginne Beigefügt fein, bau bon bem ~intritte beß :termtnß an bcr @läubiger au forbem bered)tigt fei, ber @d)uThner bagegen nid)t ol)ne iUetter~ feiften müHe, fonbem nod) eine WCal)nung be~ @läuBtger~ abiUarten bürfe. ?}tUeln nnd) ?}trt. 117 ?}thfat 2 D.~ffi:. tft l)lefür nid)t au bermutl)en, unb 'befondere Umftänbe, au~ iUeld)en auf eine bemrtige \ßnrteiabfid)t au fd)Heflen iUäre, finb in concreto nid)t feftgefteUt. :nie Jtoften ber gegen ben ~au:ptfd)uThner bom @läubiger gefül)rten ?}trreft:proaeife fobann gel)ßren offenbar au ben Jtoften ber ?}tußf)agung beß @cf)u(bner~; bie ~ürgen finb bal)er für oiefethe gemä13 ?}trt. 499 ?}tBfai~ 2 D."ffi:. ~aft6ar, benn nad) bem :tl)atoeftanbe bel' morinfтана fann ntd)t heaiUetfd)t iUerben, bafl ben ~ürgen @etegenl)ett gegeben iUni, biefte Stoffen burd) ~efriebtgung beß @(äuOtgerß au l)ermeiben. ~ß lagen ja nud) bie tt'llgUd)en ?}trreft) burd)nuß im ~ntereffe ber ~ürgen unb iUurben bal)er, iUenigftenß tl)eiUeife, burd) biefelhen gerabe3u \.ler~ \tnIaUt. Waß eneUel) ben bem Jtläger l)on ber JtlifereigefeUd)aft VII. Obligationenrecht. N° 48. Dbel'l)ünigen geiUlil)rten ffi:noatt anMangt, fo l)at oie morinfтана feftgefteUt, baf3 ein fofd)er (bOn circa 2000 %r.) nUet'bing~ ge~ wii~rt iUorben fei, bafl aber biefes mad)(nu, iUei! mit bemfeThen eine ~fd)iUerung ber 3al)fung~bebtngungen berfnil:pft iUurbe, l)on ~öd)it :probematiid)em Wertl)e jei. :nie ~effagten rönnen fiel) iibrigen~ auf biefen mad)Ia13 überl)atq)t nid)t berufen, ba berfeThe nid)t bem 6d)ufbner ffi:ßtl)li~berger, fonbern bem Jtfliger 6imon ~ofer geiUäl)rt iUorben fei, mitl)in für ffi:ötl)lißberger unb feine)Sürgen a{~ res inter alios acta erfd)eine. :niefer ~ntfd)eibung tft beiautreten. ffi:ötl)n~berger "(lat bie WCtfd) ber WConate m:~priI bi~ Dfto6er 1887 non ~ofer au bemienigen \ßreife gefnuft, au iUeld)em fie ~ofer feinerfett~ burd) ben mertrag i,)om 31. Dftoher 1886 l)on ber JtäfereigefeUd)aft eriUorben l)atte. :nie

\Breife beß fettem ?Bertrag~ biTheten alfo im mer~.äftniffe aiUifd)en ~ofer unb
 ffi:ötliß6erger bie mertrag~:preife. ~tne mereinoarung, bau ~ofer eine \Breißermäf3igung,
 iUeId)e er burd) f:pi'ttere merfrlige mit ber .reafferetgefeUfd)nft erlangen foUte, \lud)
 feinerfeiß bem ffi:öt~n~herger geiUliljren müffe, tft nid)t bargetl)an. ' SDemnad) l)at ba~
 ~unbe~gericf)t edannt: :nie Weiteraiel)ung ber ~enagten iUirb af~ unbegrünbet abge"
 wiefen uno e~ l)at bemnad) tn aUen :tl)eilen bei bem angeford)enen Udl)eHe be~
 ?}t:p:peUation§~ unb Jtaffungßl)ofe~ beß Jtanton~ ~ern l)om 1. mOl)emoer 1888 fein
 ~eiUenben. 48. Arrel du 15 Fevrier 1889 dans La callS~ Pignat contre Philipona. L'hoirie
 recourante a repris, devant le Tribunal federal, les conclusions par elle formules devant la
 Cour d'appel, et tendant ä. ce que Pie Philipona, redacteur de l'Ami du peuple valaisan, soit
 condamne ä. lui payer ä. titre de dom- mages-interets et sous reserve de la moderation du
 juge la SOllUne de 3500 fr., avec depens. xv - 1889 20 306 B. Civilrechtspflege. L'intime
 Philipona a conelu a liberation de cette conclusion, et, subsidiairement, au maintien de
 l'arret dont est recours. Statuant el considerant : En {ait : 1° Le 15 Janvier 1885 est decede a
 Vouvry M. Hippolyte PiO'nat ancien conseiller d'Etat du Valais, en son vivant "" , notaire et
 depute au Grand Conseil. Dans son numero 5 du dimanche 1 er Femel' 1885, le jour- nall'
 Ami du pcuple valaisan, s'imprimant a Fribourg, publiait une correspondance dont suivent
 l~s principaux passages: « Du Bas-Valais, 25 janvier 1885. » Ce que certaines gens
 reprochent le plus ordinairement » au clerge, c'est son esprit dominateur, son ambition et »
 l'empire qu'il pretend exercer sur ceux qui se soumettent » a ses· loix. Laissez-vous prendre
 dans les rouages de sa » puissance et de son despotisme, disent ces censeurs, votre » vie tout
 entiere ""devra etre controlee par l'autorite eccle- » siastique, et votre corps lui-meme, apres
 votre mort, » n'echappera pas toujours a ses censures. » Toutefois, ajoute-t-on, il est avec les
 gens d' eglise des » accommodements: l'audace, la puissance, la richesse ob- » tiennent
 facilement des concessions. Les rigueurs inflexibles » sont pour les pauvres, les
 malheureux, les delaissees. Pour » eux les foudres, les anathemes. Pour les grands les
 honneurs. » Nous avons entendu ces recriminations se produire der- » nierement avec une
 force, a l' occasion de la mort d'un des » matadors du radicalisme. Magistrat, conseiller
 d'Etat, riche, » plein d'audace et de ressources, cet homme s'etait, des les » premiers
 symptomes de nos dissensions civiles, constitue » le promoteur de toutes les hostilites
 contre les conserva- » teurs et contre le clerge. En plein Grand Conseil il avait » declare
 qu'il n'avait pas besoin des pretres, qu'il ne s'en » servirait pas. A peine, cependant, eut-on
 appris qu'il arri- » vait a ses derniers moments, qu'on entendit dire un peu de , tous cotes : «
 C'est une personnalite en vne, sa famille est » puissante, ses amis nombreux, vous verrez les
 manteaux VII. Obligationenrecht. N0 48. 307 » rouge et blanc, la croix et l'etole, le benitier
 et l'encensoir » les cloches et la musique honorer sa depouille mortelle. : » En effet, qu'a-t-il
 manque pour faire a cet ennemi du » eulte et de ses ministres un enterrement splendide ? ...
 » Qu'est-il done arrive ? ... Quelle eclatante reeconciliation » s'est done operee entre ce
 perpetuel ennemi de nos auto- » rites civiles. et religieuses et notre mere la sainte Eglise ? ..
 » Nous eonnaIssons les loix, les prescriptions de l'Epouse » immaculee du Christ. N ous
 savons qu' elle prefererait voir » jeter aux gemonies le corps d'un pecheur public d'un »
 apostat, d'un de~enteur, du .bie~ d'autrui, d'un prop;gateur » de fausses doctnes, d un
 mstlgateur obstine de l'impiet' » et du desordre, plutöt que de lui donner asile au milieu d: »
 ses enfants reunis en attendant le jour du repos eternel. » Encore une fois, qu'est-il anive
 avant le trepas du 15 » Janvier, pour que l'autorite eivile et religieuse ait honore » a ce point
 un homme qui toujours avait refuse le pardon » qu'on lui offrait. » Lorsque se manifesta un
 affaiblissement sensible dans » les forces du corypMe de l'ancien radicalisme l'autorite »

ecclesiastique, qui en avait été requise, transmettait au prêtre » destiné à reconcilier le moribond, les règles à observer en » pareille circonstance : règles toutes objectives, sans application à personne. On disait que le concordat de 1879 avait » levé l'excommunication qui pesait sur les spoliateurs des » biens ecclésiastiques, en tant qu'ils avaient agi comme » membres ou instruments du gouvernement existant en Valais » de 1847 à 1856, que toutefois l'obligation de restituer les » vols particuliers, éventuellement commis par ces mêmes » personnes, les censures encourues pour des faits et gestes » non officiels n'avaient pas été levées par cet accord intervenu entre les deux puissances. On disait que si un homme » de cette trempe se trouvait à l'agonie, le prêtre devait lui » donner l'absolution sous condition, mais que les derniers » sacrements (le saint viatique et l'extrême-onction) qui » donnent droit à l'enterrement ecclésiastique, ne pouvaient » être accordés, à moins d'une rétractation publique par 308 §. Civilrechtspflege. » devant témoins, en tout cas, des erreurs enseignées, des » scandales donnés, des calomnies proférées contre les personnes et contre les institutions, à moins encore d'une restitution des torts causés aux individus et aux sociétés. On » déclarait de plus que si ces conditions n'étaient pas remplies, il n'était pas permis d'accrocher au moribond les derniers sacrements et au défunt les honneurs de la sépulture. » Ces prescriptions ont-elles été observées ? ... Pourquoi » en parler ? » Nous pouvons même affirmer, et personne ne peut nous » dire le contraire, que le malade dont il s'agit a fait un acte » de foi sur tous les dogmes de notre sainte religion, il a » condamné ce qu'il a fait, dit et fait dire contre Dieu contre » l'Église et contre le bon exemple. » Cette rétractation privée méritait une absolution privée. » Nous n'avons pas pu apprendre si une rétractation publique » s'en est suivie, si des restitutions ont eu lieu, etc. ; peut-être fera-t-on plus tard une notification officielle de toute cette » triste affaire. » . Dans son même numéro, le journal en question insérait une autre correspondance, datée « du centre », dans laquelle on lit entre autres : « Bien qu'un proverbe dise : « de mortuis nihil nisi bene » , » nous trouvons cependant ce portrait un peu trop flatteur. » 1. Pignat, l'un des incamerateurs des biens du clergé (il » s'en vantait et s'en faisait gloire, nous n'avons donc pas de » raisons de le cacher), IVL Pignat, croyons-nous, ne s'est » jamais séparé du parti radical. » Les hoirs Pignat, estimant que le conte nu de ces articles en » faveur du premier, était de nature à porter une grave » atteinte à leur honneur et à la mémoire du défunt, ont déposé à la préfecture de la Sarine, sous date du 27 Août 1885 une plainte pénale contre le journal l' Ami du peuple vaudois . Le Tribunal correctionnel de la Sarine a été nanti de cette plainte, et, à la première audience, le 23 Octobre 1885 Pie Philipona a déclaré assumer, en sa qualité de rédacteur du journal précité, la responsabilité de l'article, soit de la correspondance incriminée; les plaignants se sont constitués partie civile et ont conclu à ce que P. Philipona soit condamné à leur payer, à titre de dommages-intérêts et sous réserve de la modération du juge, la somme de 3500 fr. et les dépens. L'accusé a conclu au rejet de cette demande. Après de longs procédés d'instruction et l'audition de nombreux témoins en Valais, l'avocat de l'accusé a formellement déclaré renoncer à invoquer, dans la défense au fond, les dépositions des témoins figurant au dossier et vouloir plaider uniquement sur le texte et sur les termes des articles incriminés. En présence de cette déclaration, le Tribunal correctionnel, estimant dès lors inutiles les réquisitions de preuves formulées par la partie plaignante, a, par jugement du 9 Mars 1888, écarté l'accusation de calomnie et d'injure . il a considéré, en substance, que l'article incriminé ne contenait qu'un exposé des doctrines de l'Église catholique au regard de certains actes émanés du pouvoir civil et ne visait en tout cas le défunt H. Pignat qu'au point de vue de sa vie publique, que la presse a le droit

d'apprécier. Statuant sur la réclamation, le Tribunal cantonal a écarté cette demande, fondée sur le fait que les demandeurs n'avaient établi ni l'existence d'un dommage moral, ni l'existence d'un dommage matériel et que d'ailleurs la publication de l'article incriminé n'était pas de nature à porter atteinte à leur situation personnelle. L'hoirie Pignat ayant recouru de la partie civile de ce Jugement, la Cour d'appel, par arrêt du 21 novembre 1888, a réformé la sentence des premiers juges, admis la recourante dans sa demande d'indemnité, en réduisant toutefois celle-ci à 5 fr. et mis les frais pour 1/5 à la charge de la dite hoirie et pour 7/8 à celle de P. Philipona. La Cour se fonde, en substance, sur ce que, en dehors de l'exposé de doctrine auquel il avait le droit de se livrer, l'article incriminé se livre à des accusations et contient des allusions sortant du cadre d'une appréciation loyale et impartiale des faits; c'est surtout le cas des affirmations de spoliation et de vol évidemment à l'adresse de feu H. Pignat. Le dit article n'a pas justifié de l'indemnité de 310 B. Civilrechtspfleger. L'existence des actes qu'il reproche au défunt, et ces affirmations constituent dès lors un acte illicite de nature à porter une grave atteinte à la situation personnelle de celui qui en était l'objet, une faute qui donne naissance à un droit d'action en dommages-intérêts. Un dommage matériel n'ayant pas été établi, ni affirmé, un dommage moral a été en revanche constaté par l'article dont il s'agit, mais en tenant compte des circonstances dans lesquelles se sont produits les allégués illicites, il y a lieu de réduire considérablement la somme réclamée. C'est contre cet arrêt que l'hoirie Pignat recourt au Tribunal fédéral, concluant comme il a été dit plus haut. En droit : 2° La question de savoir si l'article incriminé implique réellement une diffamation de la mémoire du défunt notaire Pignat, et par là une atteinte grave portée à la situation personnelle des membres de l'hoirie demanderesse a été résolue définitivement en fait par l'arrêt de la Cour, lequel constate qu'en dehors de ce qui apparaît, dans le dit article, comme l'exposé de doctrines de droit canonique, il s'y trouve des accusations et des allusions assez transparentes pour indiquer à l'lecteur, entre autres, que le notaire Pignat détenait des biens mal acquis et se serait rendu coupable de vols particuliers, du chef desquels il était tenu à restitution. En présence de ces allégations injurieuses, dont le manque absolu de justification de la part de l'auteur de l'article est également posé en fait par la Cour c'est avec raison que l'arrêt dont est recours a considéré ces affirmations calomnieuses comme un acte illicite donnant ouverture à une action en dommages-intérêts, aux termes de l'art. 55 C. O., et appliqué l'allocation d'une indemnité. 3°. L'appréciation de la Cour d'Appel, relativement à la quotité du dommage cause, est, en revanche, d'autant plus susceptible d'être contrôlée par le Tribunal de cassation, qu'elle se base uniquement sur les prétendues « circonstances dans lesquelles se sont produits les allégués incriminés » sans que le juge cantonal spécifie quelles ont été ces circonstances, VII. Obligationenrecht. N° 48. 311 suffisamment attendantes, selon lui, pour faire réduire l'indemnité accordée à la somme infime de 5 fr. Il n'est, au contraire, pas possible, en présence de la publicité de l'attaque et de la gravité de l'atteinte portée à la mémoire de feu Hippolyte Pignat, et par conséquent à l'honneur de sa famille, de découvrir en quoi ce qu'il y a de condamnable dans l'article dont il s'agit pourrait se trouver atténué par les « circonstances », surtout alors qu'une simple rétractation, ou même explication de la part du journal défendeur, eût suffi pour dissiper l'impression que l'article incriminé, dans son ambiguïté calculée, était sans doute destiné à produire. 4° Bien que la réparation d'un outrage de cette nature soit malaisée à supputer en argent, il n'en est pas moins évident à première vue que la somme allouée aux demandeurs à titre de dommages-intérêts doit être taxée d'insuffisante, et même de dérisoire, eu égard à l'atteinte portée à la situation des personnes en cause. En prenant en considération toutes les

circonstances du proces , le Tribunal de ceans estime qu'il y a lieu d'elever cette indemnite a la somme de trois cents francs. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est partiellement admis, et l'arret rendu entre parties par la Cour d'Appei de Fribourg, le 21 Novembre 1888, est reforme en ce sens que le sieur P. Philipona est condamne a payer aux demandeurs Pignat la somme de trois cents francs a titre d'indemnite.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.